

ÖKTEM Emre, « L'État islamique : idéologie et destruction du patrimoine archéologique », *Les Cahiers de muséologie*, n° 5, 2026, p. 147-161.

Résumé

L'État islamique étend son contrôle sur des territoires en Irak et en Syrie et proclame son califat en 2014. Il commence par détruire systématiquement le patrimoine archéologique et les musées qui évoquent la culture occidentale et renferment des images et des statues qui se prêteraient à l'idolâtrie. Il exhibe méthodiquement et fièrement son action destructrice dans les médias. L'État islamique finit par conjuguer ses élans iconoclastes et ses intérêts financiers en se livrant au commerce illicite des antiquités qui font surface dans le marché noir international. La réaction unanime des organisations internationales et tout l'arsenal juridique fourni par le droit international s'avèrent incapables de contrecarrer l'action de l'État islamique, qui oppose son idéologie à une conception universaliste du patrimoine culturel. La conclusion s'interroge sur la vision islamique sur l'archéologie et compare la pratique archéologique du califat de l'État islamique avec celle du dernier califat que celui-ci prétend ressusciter : Le califat ottoman.

Mots-clés

Etat islamique, iconoclisme, droit international, califat ottoman

Abstract

The Islamic State extended its control over territories in Iraq and Syria and proclaimed its caliphate in 2014. It began by systematically destroying archaeological sites and museums that evoked Western culture and contained images and statues considered objects of idolatry. It methodically and proudly showcased its destructive actions in the media. The Islamic State ultimately combined its iconoclastic impulses with its financial interests by engaging in the illicit trade of antiquities, which surfaced on the international black market. The unanimous reaction of international organizations and the entire legal arsenal provided by international law proved incapable of countering the actions of the Islamic State, which opposed its ideology to a universalist conception of cultural heritage. The conclusion examines the Islamic perspective on archaeology and compares the archaeological practices of the Islamic State caliphate with those of the last caliphate it claims to revive: the Ottoman Caliphate.

Keywords

Islamic State, iconoclasm, international law, Ottoman caliphate

À propos de l'auteur

Emre Öktem est professeur de droit international à l'Université Galatasaray. Auteur d'études sur : droits de l'homme, droit humanitaire, droit international coutumier, droits des minorités, droits religieux ; l'État en droit international, théorie et histoire du droit international. Ex consultant de l'OSCE (2004-12) et membre du comité éditorial de la CICR (2015-20). Expert auprès des tribunaux turcs en matière de droit international et expert-témoin pour arbitrages internationaux d'investissement.

Contact

akifemreoktem@yahoo.com

L'État islamique : idéologie et destruction du patrimoine archéologique

Emre Öktem

« J'étais dans la Syrie, non loin des ruines de Palmyre. Là, s'ouvre une caverne profonde, où nul n'entra jamais pour revenir au jour. »¹

« Al-Qaïda d'Irak » fusionne en 2011, avec un ensemble d'extrémistes partageant les mêmes idées pendant le Printemps arabe, pour former l'État islamique (EI). Animé par un salafisme djihadiste inspiré du wahhabisme² et profitant des déstabilisations politiques dans la région, l'EI étendit son contrôle sur des territoires considérables en Irak et en Syrie. Organisation centralisée de type révolutionnaire, l'EI présente à la fois des similitudes avec des mouvements salafistes-djihadistes³ concurrents et avec des utopies politiques extérieures au champ islamique⁴.

Avec des cellules éparpillées dans une douzaine de pays d'Afrique du Nord, du Moyen-Orient et d'Asie de l'Est, l'EI est une force à l'échelle mondiale⁵, considéré non plus comme un phénomène religieux anachronique, mais comme émergeant de la culture très dynamique de notre époque ultra-moderne⁶. Internationalement non reconnu, l'EI devient une réalité physique et crée un État de facto⁷, procédant à un pragmatique *caliphate building* au service d'un grand

¹ MICHELET Jules, *Du 18 Brumaire à Waterloo*, Paris, Nelson Éditeurs, 1920, p. 373.

² GREEN Jeffrey, « How to Defund ISIS: A Global Effort to Bankrupt the Islamic State by Preventing the Illicit Sale of Syria's Cultural Heritage, » *University of La Verne Law Review*, n° 39, 2017, p. 41.

³ Salafisme : courant sunnite, militant pour le retour aux pratiques des premiers temps de l'Islam. Jihadisme : idéologie politique et religieuse qui préconise le recours à la force pour mettre en place un régime islamique.

⁴ MOOS Olivier, « L'État islamique », *Cahiers de l'Institut Religioscope*, n° 13, 2015b, p. 3.

⁵ SMITH Claire, BURKE Heather, DE LEIUEN Cherie et JACKSON Gary, « The Islamic State's Symbolic War: Da'esh's Socially Mediated Terrorism as a Threat to Cultural Heritage », *Journal of Social Archaeology*, n° 16 (2), 2016, p. 170.

⁶ HARMANŞAH Ömür, « ISIS, Heritage, and the Spectacles of Destruction in the Global Media », *Near Eastern Archaeology*, n° 78 (3), 2015, p. 176.

⁷ SMITH Claire *et al.*, *op. cit.*, p. 171.

récit millénariste⁸ : il proclame, en juin 2014, son nouveau califat⁹ ; un État appelé à être gouverné conformément à la charia dans le but de diriger les peuples musulmans du monde entier¹⁰. Sa stratégie médiatique vise à élargir son réseau de soutien, à susciter une antipathie à l'égard de l'Occident, et à légitimer le néo-califat¹¹. En peu de temps, l'EI impose son interprétation stricte de la charia, commet des pogroms génocidaires et crée des défis géopolitiques et humanitaires pour la stabilité régionale et l'ordre mondial¹².

Établi sur un territoire purgé des traces d'un passé récent et ancien, ce néo-califat introduit une nouvelle temporalité, comme « restauratrice d'un Âge d'or et annonciatrice de la Fin des Temps ». La destruction iconoclaste d'images et de monuments religieux va donc de pair avec la mise en place de l'EI¹³.

L'EI cible les sites et les objets qui incarnent le patrimoine riche de la région, pille massivement des zones archéologiques, détruit les bâtiments et les statues anciennes ainsi que les sites religieux non conformes à sa doctrine et profane les institutions « laïques » comme les musées, les galeries d'art et les bibliothèques¹⁴. Si des frappes iconoclastes « islamistes » contre le patrimoine culturel sont de plus en plus fréquentes au cours des vingt dernières années, l'EI constitue l'organisation la plus récente qui prône la destruction des biens culturels pour des raisons à la fois politiques et religieuses¹⁵ et qui s'en sert comme partie intégrante de sa stratégie de la terre brûlée¹⁶.

Tout en condamnant les sculptures comme idolâtries, l'EI n'hésite pas à les trafiquer, instituant une véritable entreprise transnationale, capable de prospérer financièrement et de soutenir ses vastes capillaires en vue de financer le terrorisme¹⁷.

⁸ MOOS Olivier, *op. cit.*, 2015b, p. 3.

⁹ ELCHEIKH Zeina, « Palmyra: Bridging Past and Future », dans ALBERT Marie-Theres, BERNECKER Roland, CAVE Claire, PRODAN Anca Claudia et RIPP Matthias (dir.), *50 Years World Heritage Convention: Shared Responsibility : Conflict & Reconciliation*, Berlin, Springer, 2022, p. 167.

¹⁰ SMITH Claire *et al.*, *op. cit.*, p. 170.

¹¹ CUNLIFFE Emma et CURINI Luigi, « ISIS and Heritage Destruction: a Sentiment Analysis », *Antiquity*, n° 92 (364), 2018, p. 1095.

¹² SHAHAB Sofya & ISAKHAN Benjamin, « The Ritualization of Heritage Destruction Under the Islamic State », *Journal of Social Archaeology*, n° 18 (2), 2018, p. 213.

¹³ MOOS Olivier, « Iconoclisme en Jihadié : Une réflexion sur les violences et destructions culturelles de l'État islamique », *Cahiers de l'Institut Religioscope*, 2015a, p. 4. ; ELCHEIKH Zeina, *op. cit.*, p. 167.

¹⁴ SHAHAB Sofya & ISAKHAN Benjamin, *op. cit.*, p. 213.

¹⁵ SCHIPPER Friedrich, « UNESCO World Heritage and Cultural Property Protection in the Event of Armed Conflict », dans ALBERT Marie-Theres, BERNECKER Roland, CAVE Claire, PRODAN Anca Claudia, RIPP Matthias (dir.), *op. cit.*, 2022, p. 153 ; HE Hannah G., « Protecting Ancient Heritage in Armed Conflict: New Rules for Targeting Cultural Property During Conflict with ISIS », *Maryland Journal of International Law*, n° 168, 2015, p. 179.

¹⁶ HARMANŞAH Ömür, *op. cit.*, p. 169. La stratégie de la terre brûlée, qui consiste à détruire les ressources, les moyens de production, les infrastructures, les édifices et la nature, de manière à les rendre inutilisables par l'ennemi, fut théorisée par VON CLAUSEWITZ Carl, *De la guerre*, Paris, Éditions De Minuit, 1955, p. 541.

¹⁷ GREEN Jeffrey, *op. cit.*, p. 41.

Bilan de la destruction

En Syrie, où 290 sites sont touchés au cours de la période 2011-2014, dont 24 sont détruits, 104 gravement endommagés et 85 relativement endommagés, le site le plus symbolique est sans doute Palmyre, envahi par l'EI, repris par le gouvernement syrien, réoccupé par l'EI en décembre 2016 et libéré par les forces syriennes une seconde fois en mars 2017¹⁸. Ce ciblage n'est pas fortuit, car « Palmyre symbolise tout ce que les extrémistes abhorrent : la diversité culturelle, le dialogue entre cultures, la rencontre de différents peuples dans cette caravane entre l'Europe et l'Asie. »¹⁹

Un autre lieu emblématique est le musée de Mossoul, occupé en juillet 2014, où l'EI publie une vidéo sur YouTube, montrant la destruction délibérée de ce qui semblait être de la sculpture ancienne dans le musée et à Ninive. La vidéo commence par une voix récitant des versets du Coran sur les idoles, puis se concentre sur un militant qui affirme la nécessité de détruire toutes les statues et objets appartenant aux cultures polythéistes telles que les Assyriens et les Akkadiens prétendant suivre l'exemple de ses prédécesseurs²⁰. L'un des événements les plus médiatisés est la destruction de la tombe de Jonas à Mossoul, fin juillet 2014²¹. L'EI cible également des églises et des monastères mais aussi des sites d'autres confessions islamiques et des mausolées soufis pour éliminer les preuves matérielles des croyances opposées²².

La variante « État islamique » de l'iconoclasme

La destruction des biens culturels par l'EI est motivée par l'iconoclasme, terme qui semble avoir vu le jour avec les querelles d'images byzantines (XVIII^e-IX^e siècles) et qui est défini comme « une tactique historiquement répandue visant à supprimer l'animation, l'action, le pouvoir effectif et la vivacité actuelle des images, et est attesté dans l'histoire de toutes les religions monothéistes, pas seulement l'Islam »²³. Toutefois, aujourd'hui, ce terme évoque en priorité la pratique de certains groupes islamistes de tendance wahhabite, qui, à partir de l'aniconisme (absence de représentations, du reste controversé, dans l'Islam), ont abouti à la destruction de toutes représentations.

Depuis les plus anciens récits de guerre jusqu'aux conflits contemporains, les sites culturels ont été détruits par des États et des groupes armés non étatiques,

¹⁸ AHMAD Rukhsar, « The Legal Role of Government in Protecting Cultural Heritage and Archaeological Sites in the War-Affected Countries: The Case of Iraq and Syria », *Journal of Liberty and International Affairs*, n° 2 (8), 2022, p. 284 ; ELCHEIKH Zeina, *op. cit.*, p. 167.

¹⁹ SMART Matthew, « An Issue of Monumental Proportions: The Necessary Changes to Be Made Before International Cultural Heritage Laws Will Protect Immoveable Cultural Property » *Chicago-Kent Law Review*, n° 91 (2), 2016, p. 764.

²⁰ HARMANŞAH Ömür, *op. cit.*, p. 170 ; LANDABURU María Gómez *op. cit.*, p. 23 ; SHAHAB Sofya, « Affective Terrains of Assyrian Heritage Under Daesh » *Territory, Politics, Governance*, n° 11 (8), 2023, p. 6.

²¹ HE Hannah G., *op. cit.*, p. 183.

²² LANDABURU María Gómez, *op. cit.*, p. 34 ; ALMOHAMAD Adnan, « The Destruction and Looting of Cultural Heritage Sites by ISIS in Syria: The Case of Manbij and its Countryside » *International Journal of Cultural Property*, n° 28 (2), 2021, p. 232 ; ELCHEIKH Zeina, *op. cit.*, p. 164.

²³ HARMANŞAH Ömür, *op. cit.*, p. 176.

en vue de délégitimer les opposants et de déplacer leurs populations, de rejeter les symboles d'un régime, de perturber le sentiment de continuité des communautés et de corroder l'identité collective²⁴. Dans le contexte syrien et irakien, l'iconoclasme revêt une signification particulière dans la mesure où « [l]es musées et les biens culturels deviennent eux-mêmes porteurs d'idéologie pour la consolidation de l'identité nationale, [qui] était fermement enracinée dans le riche passé préislamique ». Cet iconoclasme est, en outre, exacerbé en raison des « origines » de la discipline archéologique qui est vue comme une mode importée d'Occident²⁵, « la belle-fille [*stepchild*] de l'impérialisme ». Pendant le mandat français en Syrie (1920-1945), l'archéologie était une discipline coloniale qui visait à faire des recherches sur la civilisation occidentale pour justifier l'existence française en Syrie. L'archéologie y sera, par la suite, perçue comme un outil politique des régimes postcoloniaux, contrôlé et réglementé uniquement par les gouvernements, et caractérisé comme étant une spécialité de la classe d'élite²⁶.

Les populations locales considéraient donc l'archéologie comme un outil de l'impérialisme culturel imposé par l'Occident, puis comme un instrument au service du gouvernement syrien visant à imposer son pouvoir et son identité nationale. Dans la création de l'État-nation irakien après la Première Guerre mondiale, les Britanniques se sont appuyés sur une fierté commune pour l'histoire ancienne de la région afin de développer un sentiment national. Pour l'EI, les idéologies occidentales étaient donc associées à l'héritage assyrien en raison de la manière dont cet héritage avait été stratégiquement utilisé par l'Occident. Aujourd'hui, c'est toujours en Occident que la destruction a produit son impact, où l'UNESCO et les autres institutions intéressées ont perçu la destruction comme une attaque contre les valeurs globales, toutefois d'inspiration occidentale²⁷.

Les destructions se nourrissent d'une synergie entre deux récits fondateurs : d'une part, la pureté des premiers âges de l'Islam et d'autre part, le lien entre une antiquité fondatrice et un présent occidental qui l'a intégrée pour en faire un élément essentiel de son identité. Ce dualisme permet à l'EI de développer ses fantasmes apocalyptiques et sa vision manichéenne du monde. Dans sa quête d'une domination totale sur la population, il lui est donc impératif d'éliminer la mémoire collective qui détermine et façonne les significations et les interactions entre les communautés²⁸.

Sans surprise, l'EI pratique non seulement un iconoclasme « pré-monothéiste » mais aussi un « nivellement des tombes » (*taswiyat al-qubur*) détruisant certaines mosquées. Il surpasse le Wahhabisme, en utilisant les résonances affectives de ces espaces et son imagerie soigneusement construite de la destruction pour tenter d'affirmer sa propre identité et de consolider ses revendications de

²⁴ MOFFETT Luke, DACIA VIEJO Rose & HICKEY Robin, « Shifting the Paradigm on Cultural Property and Heritage in International Law and Armed Conflict: Time to Talk About Reparations? », *International Journal of Heritage Studies*, n° 26 (7), 2020, p. 619.

²⁵ LANDABURU María Gómez., *op. cit.*, p. 15-29.

²⁶ ALLAH MUNAWAR Nour, *Lifecycles of Cultural Heritage in Conflict- Destruction, Reconstruction and Representation in Syria and Irak*, thèse de doctorat en Sciences Humaines, Amsterdam, University of Amsterdam, 2021, p. 146-149.

²⁷ ELCHEIKH Zeina, *op. cit.*, p. 166 ; SHAHAB Sofya, *op. cit.*, p. 9 ; LANDABURU María Gómez., *op. cit.*, p. 21.

²⁸ MOOS Olivier, *op. cit.*, 2015a, p. 13-14 ; LANDABURU María Gómez, *op. cit.*, p. 18-20.

légitimité²⁹.

Les déclarations de l'EI sont, à cet égard, parfaitement limpides et concises : « Les kouffar avaient déterré ces statues et ces ruines au cours des dernières générations et tentèrent de les décrire comme faisant partie d'un héritage culturel et d'une identité que les Musulmans d'Irak devraient embrasser »³⁰. De même, la destruction de matériel archéologique sert à mettre en colère le « kafir » qui, en tant qu'acte en soi, « est aimé d'Allah »³¹. Un chant de l'EI rappelle que « [L]es idoles appartiennent à l'enfer. [Elles] n'existaient pas à l'époque du prophète et de ses compagnons mais des adorateurs du diable [i.e. les archéologues] les ont déterrés. » Et c'est une fin infernale que l'EI réserve pour ces satanistes : l'archéologue et directeur du site de Palmyre, Khaled al-Asaad, âgé de 82 ans, et après plus d'un demi-siècle de travail sur le site, est capturé au mois d'août 2015 par l'EI. Il refuse de révéler sous la torture la cachette des objets les plus précieux du musée, et son corps décapité est pendu à une colonne dans l'une des entrées du complexe monumental³².

Médiatisation de l'iconoclasme

C'est l'attention mondiale portée à la valeur des antiquités qui permet à l'EI d'utiliser la destruction du patrimoine culturel comme une puissante propagande médiatique. La communauté internationale et les médias ont joué un rôle critique en « éduquant » les auteurs de ces actes sur l'utilité du patrimoine culturel pour atteindre leurs objectifs politiques et stratégiques. Le terrorisme « socialement médiatisé » de l'EI ne tarde pas à se concentrer sur le patrimoine culturel. Grâce à une série de vidéos et d'images soigneusement diffusées, le monde peut découvrir comment des sculptures anciennes ont été brisées et les sites archéologiques dynamités. La destruction du patrimoine devient une signature de l'EI et la reproduction sans fin d'images de musées pillés, de mosquées explosées et de sites antiques détruits prescrit fortement la culture visuelle de la guerre en Syrie et en Irak et répond à l'objectif stratégique de revêtir l'EI d'une aura d'invincibilité en soulignant l'impuissance de ses opposants³³.

La nature des objets détruits, le discours qui les justifie et la chorégraphie visuelle de leur destruction, indiquent que cet iconoclasme est l'un des instruments pour l'établissement d'une souveraineté et le démarquage de ses territoires physiques et imaginaires (un califat apocalyptique). Plutôt que de prôner un rejet puritain des images, l'EI semble les utiliser pour diffuser son

²⁹ CUNLIFFE Emma et CURINI Luigi, *op. cit.*, p. 1095 ; MATTHEWS Roger, QAIS HUSSAIN Rasheed, PALMERO FERNÁNDEZ Mónica, FOBBE Seán, NOVÁČEK Karel, MOHAMMED-AMIN Rozhen, MÜHL Simone et RICHARDSON Amy, « Heritage and Cultural Healing: Iraq in a Post-Daesh Era. » *International Journal of Heritage Studies*, n° 26 (2), 2020, p. 125 ; SHAHAB Sofya, *op. cit.*, p. 6.

³⁰ CUNLIFFE Emma et CURINI Luigi, *op. cit.*, p. 1104.

³¹ DUNKLEY Mark, « Culture, Conflict and Armed Non-State Actors: Cultural Heritage Protection in a Changing Operating Environment », *Journal of Cultural Heritage Management and Sustainable Development*, n° 13 (2), 2023, p. 373.

³² SMITH Claire *et al.*, *op. cit.*, p. 178 ; LANDABURU María Gómez, *op. cit.*, p. 29.

³³ ROSÉN Frederik, « The Dark Side of Cultural Heritage Protection », *International Journal of Cultural Property*, n° 27, 2020, p. 496-505 ; SMITH Claire *et al.*, *op. cit.*, p. 173 ; HARMANŞAH Ömür, *op. cit.*, p. 171 ; ROSÉN Frederik, *op. cit.*, p. 497 ; SMITH Claire *et al.*, *op. cit.*, p. 181.

message : les iconoclastes finissent par être des créateurs d'images³⁴.

Dans la vidéo YouTube montrant la destruction de répliques et d'objets originaux au musée de Mossoul, les militants sont montrés en train de dégrader les statues d'une manière qui évoque la décapitation de prisonniers et de journalistes étrangers. Les sculptures assyriennes et parthes n'auraient été détruites (si elles l'étaient effectivement) que dans le seul but de produire la vidéo. Les archéologues, universitaires et professionnels des musées furent invités à identifier dans la vidéo quels objets archéologiques avaient été réellement détruits et lesquels étaient authentiques³⁵.

La question se pose, ou plutôt s'impose de savoir dans quelle mesure la destruction diffusée par l'EI est réelle ? Est-ce que les « idoles » polythéistes apparemment broyées ne seraient que des répliques maladroites dont les originaux sont déjà en vente dans le marché noir des antiquités ? En effet, dans le répertoire de tactiques terroristes de l'EI, trois stratégies sont identifiées par rapport au patrimoine culturel : la fumée, les miroirs et la simulation de destruction ; choc, crainte et censure ; et financement du Califat³⁶.

Quand les iconoclastes deviennent iconopoles...

L'EI arrête de détruire les antiquités lorsqu'il réalise qu'il peut les vendre. Si de gros objets immobiliers sont anéantis pour leur valeur de propagande, la vente de petites antiquités mobilières commence à financer le fonctionnement de l'organisation. Un système de trafic illicite est mis en place comme source de revenus réguliers. La puissance et la longévité de l'EI sont en partie attribuées à sa capacité à collecter des fonds grâce à la vente d'œuvres d'art pillées, seconde source de revenus de l'EI après les ventes de pétrole. Opérant dans l'une des régions archéologiques les plus riches du monde, l'EI transforme le pillage en un modèle économique³⁷.

Les pièces, effectivement « blanchies » sont étiquetées comme « syrienne, indienne, jordanienne » ou « proche-orientale » pour pouvoir être vendues dans pays occidentaux : les antiquités importées de Syrie en Amérique ont augmenté de 134 % entre 2013 et 2014. L'énigme est là : les gens achètent les pièces de « bonne foi », légalisant ainsi une situation illégale. De nombreuses pièces disparaissent dans les abysses des collections privées, mais certaines refont surface dans des musées, des galeries nationales et d'autres collections publiques³⁸.

L'émergence du marché en ligne a permis la « démocratisation » du commerce

³⁴ HARMANŞAH Ömür, *op. cit.*, p. 174 ; MOOS Olivier, *op. cit.*, 2015a, p. 3 ; LANDABURU María Gómez, *op. cit.*, p. 21.

³⁵ SHAHAB Sofya, *op. cit.*, p. 7 ; HARMANŞAH Ömür, *op. cit.*, p.173-175.

³⁶ SMITH Claire *et al.*, *op. cit.*, p. 173.

³⁷ ALMOHAMAD Adnan, *op. cit.*, p. 228 ; SMITH Claire *et al.*, *op. cit.*, p. 179 ; LANDABURU María Gómez, *op. cit.*, p. 24 ; VON SCHORLEMER Sabine, « Fighting Terrorist Attacks Against World Heritage: An Integrated Approach », dans ALBERT Marie-Theres, BERNECKER Roland, CAVE Claire, PRODAN Anca Claudia et RIPP Matthias (dir.), *op. cit.*, p. 202 ; GREEN Jeffrey, *op. cit.*, p. 41-42 ; SMITH Claire *et al.*, *op. cit.*, p. 179.

³⁸ GREEN Jeffrey, *op. cit.*, p. 42-52.

ainsi que l'anonymat. Même si les objets plus petits et moins précieux ont tendance à inonder le marché noir pendant et immédiatement après un conflit, les objets plus gros et plus précieux apparaîtront sans doute dix à vingt ans plus tard. Le commerce illicite est coordonné par des gangs du crime organisé ayant des liens évidents avec le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale, les stupéfiants, le trafic d'armes et d'espèces sauvages, la traite des êtres humains et le terrorisme international³⁹.

L'EI mène son pillage grâce à une infrastructure fiscale préexistante et un personnel expérimenté hérités du régime d'Assad. Il crée son propre Diwan al-Rikaz (Département des ressources souterraines ou naturelles) et publie, afin de maximiser les antiquités en tant que sources de revenus, son arrêté administratif n° 5 en septembre 2014, confiant la responsabilité exclusive des antiquités au Qasmu Al-Athar (Division des antiquités) et interdisant à tout frère de l'EI d'effectuer des fouilles sans recevoir un permis délivré par la Division des antiquités. L'EI empêche dorénavant toute fouille ou tout commerce d'antiquités sans son consentement, et confisque les objets de contrebande, les détruit sur la place publique et punit les trafiquants. Il mène des enquêtes pour déterminer les sites archéologiques avantageux, profitant de la présence d'antiquaires locaux ainsi que d'experts du Maroc, d'Irak et d'Égypte⁴⁰.

« En fin de compte, « l'EI prêche la destruction des traces et représentations qui ne s'intègrent pas à son interprétation eschatologique de l'histoire islamique, tout en finançant [...] son trésor de guerre par la vente clandestine d'antiquités pourtant "idolâtres". Cela ne témoigne pas nécessairement d'un calcul purement cynique, mais bien d'une réalité sociologique inhérente à toute construction humaine : l'existence d'un espace négocié entre pureté idéologique et nécessités circonstancielles, (qui en l'occurrence) est [...] pensé en termes juridiques : une taxe (*kbums*) est levée par l'organisation requérant qu'un pourcentage de 20%⁴¹ de ce butin (*ghanima*) archéologique soit versé dans la trésorerie du califat, tandis que les pièces plus rares et précieuses, [...] reçoivent une taxation ad hoc ou sont simplement confisquées. [...] l'EI est capable de conjuguer élans iconoclastes et intérêts financiers »⁴².

Déficiences de la société internationale et du droit international à combattre la destruction des biens culturels par l'EI

Les organisations internationales sont unanimes à anathématiser la destruction des biens culturels par l'EI. Le Conseil de sécurité des Nations Unies (CS) condamne « les destructions du patrimoine culturel irakien et syrien, commises en particulier par l'EIIL et par le Front el-Nosra, et note [...] avec préoccupation que (ces entités) "génèrent des revenus en procédant, directement ou indirectement, au pillage et à la contrebande d'objets appartenant au patrimoine culturel" [...] qui sont ensuite utilisés pour [...] mener des attentats

³⁹ DUNKLEY Mark, *op. cit.*, p. 373-374 ; LANDABURU María Gómez, *op. cit.*, p. 40.

⁴⁰ ALMOHAMAD Adnan, *op. cit.*, p. 228-238.

⁴¹ GREEN Jeffrey *op. cit.*, p. 42 ; LANDABURU María Gómez, *op. cit.*, p. 20-21.

⁴² MOOS Olivier, *op. cit.*, 2015b, p. 33.

terroristes »⁴³. Faisant écho au CS, l'Assemblée Générale des Nations Unies (AG) demande à l'UNESCO, et à INTERPOL à mettre en œuvre cette résolution du CS⁴⁴. L'UNESCO convoque une réunion d'urgence en septembre 2014⁴⁵ et prend de nombreuses mesures préventives pour empêcher la vente illicite du patrimoine culturel par l'ÉI⁴⁶. Le CS affirme que « le fait de lancer une attaque contre des sites et des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à la bienfaisance, ou contre des monuments historiques peut constituer [...] un crime de guerre »⁴⁷. Malgré ces propos déterminés, il est difficile d'affirmer que l'ONU empêche efficacement le pillage et la vente du patrimoine culturel syrien⁴⁸.

Le droit international, de son côté, dispose d'un arsenal compréhensif et élaboré pour protéger les biens culturels en temps de conflit armé. Si le Règlement Annexe à Convention IV et la Convention IX de La Haye de 1907 restent toujours en vigueur, l'instrument de base en la matière est la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses protocoles additionnels⁴⁹ qui imposent l'obligation du respect des biens culturels aux parties des conflits à caractère aussi bien international que non international. Les groupes armés qui y participent doivent aussi respecter les biens culturels, mais sont peu enclins à accepter la légitimité des règles internationales : la plupart des pillages ont lieu lors des conflits armés non internationaux⁵⁰. La Syrie, partie à la Convention, était liée par ses dispositions depuis le début du conflit. Les États-Unis et la Russie sont liés depuis leur participation au conflit désormais internationalisé. La responsabilité concerne théoriquement à l'ÉI, ainsi qu'aux autres groupes armés qui participent au conflit armé non-international⁵¹.

Les deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 (instruments de base du droit international humanitaire contemporain), adoptés en 1977 protègent les biens culturels⁵² dont la destruction est pénalisée par le Statut de la Cour Pénale internationale (CPI) (article 8 § 2 b) ix) peut même constituer, selon l'article 7, un crime contre l'humanité si elle est commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique. La compétence de la CPI ne s'exerce toutefois qu'à l'égard des crimes commis par des ressortissants d'États

⁴³ Résolution 2199 (2015) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7379^e séance, le 12 février 2015, § 15-17.

⁴⁴ Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 mai 2015 [sans renvoi à une grande commission (A/69/L.71 et Add.1)] 69/281. Sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq, § 11.

⁴⁵ UNESCO [en ligne], « A Call to Save Iraq's Cultural Heritage », 30 septembre 2014 (dernière mise à jour 20 avril 2023).

⁴⁶ GREEN Jeffrey, *op. cit.*, p. 50.

⁴⁷ Résolution 2347 (2017) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7907^e séance, le 24 mars 2016, § 3, 4. 9. Voir aussi : Résolution 2449 (2018) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8423^e séance, le 13 décembre 2018.

⁴⁸ GREEN Jeffrey, *op. cit.*, p. 51.

⁴⁹ La Convention de 1954 fut complétée par un premier protocole en 1996, puis par un deuxième protocole qui s'applique également aux conflits armés non internationaux, voir CHADHA Neeru, « Protection of Cultural Property During Armed Conflict: Recent Developments », *ISIL Year Book of International Humanitarian and Refugee Law*, n° 1, 2001, p. 227 ; THURLOW Matthew D., « Protecting Cultural Property in Iraq: How American Military Policy Comports with International Law », *Yale Human Rights & Development Law Journal*, n° 8, 2005, p. 182.

⁵⁰ O'KEEFE Roger, « The Protection of Cultural Property in Armed Conflict », *Amicus Curiae*, n° 71, 2007, p. 7.

⁵¹ SMART Matthew, *op. cit.*, p. 777-778.

⁵² 1^{er} protocole, article 53 ; 2^e protocole, article 16.

parties ou commis sur le territoire des États parties ou de tiers qui ont spécialement reconnu sa compétence ; ou pour les crimes qui lui ont été renvoyés par le CS des Nations Unies. La Syrie n'ayant pas ratifié le Statut et les suspects n'étant pas des ressortissants d'États parties, la CPI ne pourrait acquérir une compétence s'étendant au conflit syrien que si le CS renvoyait l'affaire devant la Cour⁵³.

De nombreux traités ont pour objet la prévention du trafic illicite des biens culturels⁵⁴. Le droit international n'est donc point pauvre en instruments, qui peuvent toutefois créer une congestion législative se révélant souvent inopérante, notamment dans un contexte de conflit asymétrique impliquant des acteurs privés non étatiques dont la conformité au droit international est, pour le moins, douteuse.⁵⁵

Le droit international coutumier est souvent proposé comme une panacée contre l'inefficacité des instruments conventionnels⁵⁶. Si, des règles internationales coutumières ont également évolué, parallèlement aux traités en question, pour réprimer les dommages infligés aux biens culturels en temps de conflits armés, il faut se garder de conclure hâtivement que toutes les dispositions relatives à la protection des biens culturels que comportent les principaux instruments internationaux constituent l'expression du droit coutumier⁵⁷. Ces dispositions doivent passer l'épreuve imposée par la Cour internationale de justice : pour qu'une règle coutumière se forme à partir d'une règle conventionnelle : « la pratique des États, y compris ceux qui sont particulièrement intéressés, (doit être) fréquente et pratiquement uniforme dans le sens de la disposition invoquée⁵⁸. » Si les États « particulièrement intéressés » n'acceptent pas une pratique, celle-ci ne saurait donner naissance à une règle coutumière de droit international⁵⁹. Force est de reconnaître que les « États particulièrement intéressés » ne sont guère enthousiastes à observer les règles protégeant les biens culturels d'autant plus que certains acteurs sont indifférents aux normes et aux valeurs internationales ; d'autres les rejettent catégoriquement par conviction, et avec ostentation.

La légitimation laconique du porte-parole d'Ansar Dine, groupe salafiste-

⁵³ Le 22 mai 2014, un projet de résolution présenté par la France et la Lituanie portant sur la saisine de la CPI n'a ainsi pu être voté en raison des vetos – attendus – de la Russie et de la Chine, v. le projet de résolution S/2014/348, ainsi que le procès-verbal de la 7180^e séance du 22 mai 2014, S/PV.7180).

⁵⁴ Voir par exemple : la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés ; La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970 (UNESCO) ; la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972 (UNESCO) ; la Convention de Nicosie sur les infractions visant les biens culturels de 2017 (Conseil de l'Europe).

⁵⁵ LANDABURU María Gómez, *op. cit.*, p. 10.

⁵⁶ Pour le débat, voir BHAT P. Ishwara, *op. cit.*, p. 70 ; O'KEEFE Roger, *op. cit.*, p. 3 ; VARNER Elizabeth, « Comparing Interpretations of States' and Non-State Actors' Obligations Toward Cultural Heritage in Armed Conflict and Occupation. Military Manuals and the Law of War Intersections », dans CARSTENS Anne-Marie et VARNER Elizabeth (dir.), *International Cultural Heritage Law*, Oxford, Oxford University Press, 2020, p. 57.

⁵⁷ THURLOW Matthew D., *op. cit.*, p. 155 ; HE Hannah G., *op. cit.*, p. 178.

⁵⁸ Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 43, § 74.

⁵⁹ HENCKAERTS Jean-Marie et DOSWALD-BECK Louise, *Droit international humanitaire coutumier, volume I : Règles*, s. LV-LVI.

jihadiste, des destructions de tombeaux des saints musulmans comme représailles à la décision de l'Unesco de placer Tombouctou, sur la liste du patrimoine en péril est, *mutatis mutandis* transposable au contexte syrien : « Tout cela est "haram" (interdit par l'islam). Nous sommes musulmans. C'est quoi l'Unesco ? »⁶⁰. Il s'agit bien d'un affrontement entre deux idéologies qui ont des systèmes de valeurs incompatibles, dont chacune a sa propre stratégie de communication et de médiatisation. Mais là encore, le caractère asymétrique du conflit physique se reflète sur le plan communicationnel : alors que les résolutions et les déclarations officielles se perdent dans la multitude quotidienne des actes institutionnels internationaux, la seule image d'une statue dynamitée ou d'une tête tranchée au sabre produit pleinement l'effet voulu.

En guise de conclusion : Islam, archéologie et califat(s)

Il n'existe aucun verset coranique qui autorise la destruction d'objets culturels⁶¹, mais il en existe un nombre impressionnant qui invitent à tirer des leçons des peuples dont les demeures furent détruites en châtement pour leurs péchés⁶², parfois avec des références précises à leurs vestiges⁶³. Parmi ceux-ci, le site archéologique d'al-Hijri a été inscrit en 2008 sur la liste du patrimoine mondial en Arabie Saoudite⁶⁴.

Il faut, en toute logique, conserver ces vestiges pour qu'ils puissent être visités et contemplés. Or, en détruisant le patrimoine archéologique, l'EI empêche les fidèles d'accomplir cette obligation. La Conférence des oulémas de Doha sur l'Islam et le patrimoine culturel en 2001 confirma que l'Islam appelle à préserver les antiquités⁶⁵.

Prétendant rétablir l'orthodoxie islamique originelle, le comportement de l'EI est encore contradictoire : la région qu'elle ravagea fut sous domination islamique depuis les premiers califes et aucun des dirigeants musulmans successifs n'a jamais entrepris d'attaque contre l'héritage archéologique⁶⁶. Plagions l'expression « plus catholique que le Pape » : l'EI se veut plus musulman que les compagnons du Prophète !

⁶⁰ D'HONDT Sigurd, DUPRET Baudouin, BENS Jonas « Weaving the Threads of International Criminal Justice: The Double Dialogicity of Law and Politics in the ICC Al-Mahdi Case », *Discourse, Context & Media*, n° 44, 2021, p. 6.

⁶¹ OLANIYAN Azeez et BELLO Akeem O., « Countering the Narratives of Destruction: Textual Evidence and the Tradition of Heritage Preservation in Islam », dans ALBERT Marie-Theres, BERNECKER Roland, CAVE Claire, PRODAN Anca Claudia, RIPP Matthias (dir.), *op. cit.*, p. 179.

⁶² Le premier chiffre se réfère à la Sourate et le second au(x) verset(s) : 3/137 ; 6/11 ; 15/4 ; 15/74-84 ; 27/69 ; 30/9 ; 30/42 ; 32/26 ; 40/82.

⁶³ 15/78, 15/80.

⁶⁴ OLANIYAN Azeez et BELLO Akeem O., *op. cit.*, p. 182.

⁶⁵ ALMOHAMAD Adnan, AL SAAD Husam et ALI Ibrahim Mehmet, « Exploring Reasons for Divergent Local Communities' Responses to Antiquities Preservation During Conflict in the Northwest of Syria – 2014-2023 », *Journal of Social Archaeology*, n° 23 (2), 2023, p. 134.

⁶⁶ LANDABURU María Gómez, *op. cit.*, p. 22, 28 ; OLANIYAN Azeez & BELLO Akeem O., *op. cit.*, p. 183.

L'EI prétend perpétuer le Califat ottoman aboli par le Parlement turc en 1924⁶⁷. Or, l'Empire ottoman, loin de détruire les monuments historiques de cette zone qu'il administra pendant des siècles, y favorisa et finança les fouilles qui connurent un essor particulier sous le règne d'Abdülhamid II (1876-1909) réputé panislamiste, qui créa aussi le Musée archéologique impérial. Les fouilles furent effectuées par le ministère de l'Éducation, financées donc par des contribuables majoritairement musulmans. Le Musée d'œuvres orientales, qui fait partie du Musée, possède l'une des collections les plus importantes de l'Arabie préislamique. Le Calife ne vit aucun inconvénient à ce que ces statues et épigraphies, vestiges du paganisme arabe, soient exhibées dans la capitale du Califat.

L'EI rêvait de reconquérir Istanbul comme en fait preuve le nom choisi pour son périodique, Konstantiniyye⁶⁸, ce qui lui permettrait d'y butiner le patrimoine artistique qui comprend deux œuvres particulièrement troublantes : la statue équestre du Sultan Abdülaziz, (c. 1861-1876), qui constitue sans doute l'unique statue de calife dans l'Histoire de l'Islam. L'autre pièce est un tableau gigantesque fait par un peintre de grand talent, à savoir le dernier calife Abdülmecid (1922-1924) qui se trouve être le fils d'Abdülaziz : « Les femmes dans la cour/le Harem » qui est exposé au Palais de Dolmabahçe (figure 1). Abdülaziz est sobrement vêtu de son uniforme et d'un imperméable militaire. Les femmes du Harem, peintes par son fils, sont à peine vêtues...

Bibliographie

AHMAD Rukhsar, « The Legal Role of Government in Protecting Cultural Heritage and Archaeological Sites in the War-Affected Countries: The Case of Iraq and Syria », *Journal of Liberty and International Affairs*, n° 2 (8), 2022, p. 281-292. Disponible sur : <https://www.doi.org/10.47305/JLIA2282281a> (consulté le 10 avril 2026).

ALMOHAMAD Adnan, « The Destruction and Looting of Cultural Heritage Sites by ISIS in Syria: The Case of Manbij and its Countryside », *International Journal of Cultural Property*, n° 28 (2), 2021, p. 221-260. Disponible sur : <https://doi.org/10.1017/S0940739121000114> (consulté le 10 avril 2026).

ALMOHAMAD Adnan, AL SAAS Husam et ALI Ibrahim Mehmet, « Exploring Reasons for Divergent Local Communities' Responses to Antiquities Preservation During Conflict in the Northwest of Syria – 2014-2023 », *Journal of Social Archaeology*, n° 23 (2), 2023. Disponible sur : <https://doi.org/10.1177/14696053231172124> (consulté le 10 avril 2026).

BHAT Ishwara P., « Protection of Cultural Property Under International Humanitarian Law: Some Emerging Trends », *ISIL Year Book of International Humanitarian and Refugee Law*, n° 1, 2001. Disponible sur : <http://www.commonlii.org/in/journals/ISILYBIHRL/2001/4.html> (consulté le 10

⁶⁷ ÖKTEM Emre, « *Oratio caliphæ ignoto* : l'abolition du Califat ottoman, la ratification du traité de Lausanne et la dernière bataille califale », *Hesperis-Tamuda*, n° 57 (1), 2022, p. 113-132.

⁶⁸ L'orthographe de Konstantiniye atteste, une fois de plus, l'aliénation de l'EI par rapport à la culture traditionnelle : si la ville s'appelle Constantinopolis à l'origine, l'appellation arabe et ottomane s'écrit sans le « n » (Kostantiniyye).

avril 2026 via Internet Archive).

CHADHA Neeru, « Protection of Cultural Property During Armed Conflict: Recent Developments », *ISIL Year Book of International Humanitarian and Refugee Law*, n° 1, 2001. Disponible sur : <https://www.worldlii.org/int/journals/ISILYBIHRL/2001/12.html> (consulté le 10 avril 2026 via Internet Archive).

CLAUSEWITZ Carl von, *De la guerre*, Paris, Éditions de Minuit, 1955.

CUNLIFFE Emma et CURINI Luigi, « ISIS and Heritage Destruction: a Sentiment Analysis », *Antiquity*, n° 92 (364), 2018, p. 1094-1111. Disponible sur : <https://doi.org/10.15184/aqy.2018.134> (consulté le 10 avril 2026).

D'HONDT Sigurd, DUPRET Baudouin et BENS Jonas, « Weaving the Threads of International Criminal Justice: The Double Dialogicity of Law and Politics in the ICC al-Mahdi Case », *Discourse, Context & Media*, n° 44, 2021, p. 1-6. Disponible sur : <https://doi.org/10.1016/j.dcm.2021.100545> (consulté le 10 avril 2026).

DUNKLEY Mark, « Culture, Conflict and Armed Non-State Actors: Cultural Heritage Protection in a Changing Operating Environment », *Journal of Cultural Heritage Management and Sustainable Development*, n° 13 (2), 2023, p. 369-378. Disponible sur : <https://doi.org/10.1108/JCHMSD-08-2020-0122> (consulté le 10 avril 2026).

ELCHEIKH Zeina, « Palmyra: Bridging Past and Future » dans ALBERT Marie-Theres, BERNECKER Roland, CAVE Claire, PRODAN Anca Claudia et RIPP Matthias (dir.), *50 Years World Heritage Convention: Shared Responsibility – Conflict & Reconciliation*, Berlin, Springer, 2022.

GREEN Jeffrey, « How to Defund ISIS: A Global Effort to Bankrupt the Islamic State by Preventing the Illicit Sale of Syria's Cultural Heritage », *University of La Verne Law Review*, n° 39, 2017, p. x-x ?

HE Hannah G., « Protecting Ancient Heritage in Armed Conflict: New Rules for Targeting Cultural Property During Conflict with ISIS », *Maryland Journal of International Law*, n° 30 (1), 2015, p. 168-190. Disponible sur : <https://digitalcommons.law.umaryland.edu/mjil/vol30/iss1/12> (consulté le 10 avril 2026).

HARMANŞAH Ömür, « ISIS, Heritage, and the Spectacles of Destruction in the Global Media », *Near Eastern Archaeology*, n° 78 (3), 2015, p. 170-177. Disponible sur : <https://doi.org/10.5615/neareastarch.78.3.0170> (consulté le 10 avril 2026).

HENCKAERTS Jean-Marie et DOSWALD-BECK Louise, *Droit international humanitaire coutumier, volume I : Règles*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

KAREN J. Detling, « Eternal Silence: The Destruction of Cultural Property in Yugoslavia », *Maryland Journal of International Law and Trade*, n° 17 (1), 1993, p. 41-75. Disponible sur : <https://digitalcommons.law.umaryland.edu/mjil/vol17/iss1/5> (consulté le 10 avril 2026).

LANDABURU María Gómez, « The Islamic State and Cultural Heritage: A two-track weaponization », *Documento de Trabajo Serie Unión Europea y Relaciones Internacionales*, n° 129, Madrid, CEU Ediciones, 2022. Disponible sur : <https://repositorioinstitucional.ceu.es/bitstreams/4c686015-a95c-4b13-a1b8-ac95b842a89d/download> (consulté le 10 avril 2026).

MOFFETT Luke, DACIA VIEJO Rose et HICKEY Robin, « Shifting the Paradigm on Cultural Property and Heritage in International Law and Armed Conflict: Time to Talk About Reparations? », *International Journal of Heritage Studies*, n° 26 (7), 2020, p. 619-634. Disponible sur : <https://doi.org/10.1080/13527258.2019.1666295> (consulté le 10 avril 2026).

MATTHEWS Roger, RASHEED Qais Hussain, PALMERO FERNÁNDEZ Mónica, FOBBE Seán, NOVÁČEK Karel, MOHAMMED-AMIN Rozhen, MÜHL Simone et RICHARDSON Amy, « Heritage and Cultural Healing: Iraq in a Post-Daesh Era », *International Journal of Heritage Studies*, n° 26 (2), 2020, p. 120-141. Disponible sur : <https://doi.org/10.1080/13527258.2019.1608585> (consulté le 10 avril 2026).

MICHELET Jules, *Du 18 Brumaire à Waterloo*, Paris, Nelson Éditeurs, 1920.

MOOS Olivier, « Iconoclasme en Jihadie : Une réflexion sur les violences et destructions culturelles de l'État islamique », *Cahiers de l'Institut Religioscope*, n° 35, 2015a. Disponible sur : http://religion.info/pdf/2015_12_Moos.pdf (consulté le 10 avril 2026).

MOOS Olivier, « L'État islamique », *Cahiers de l'Institut Religioscope*, n° 13, 2015b. Disponible sur : www.religioscope.org/cahiers/13.pdf (consulté le 10 avril 2026).

NAHLIK Stanislaw. E., « Protection des biens culturels » dans *Les dimensions internationales du droit humanitaire*, Pédone, UNESCO, 1986.

NOUR Allah Munawar, *Lifecycles of Cultural Heritage in Conflict: Destruction, Reconstruction and Representation in Syria and Irak*, thèse en Sciences Humaines, Amsterdam, University of Amsterdam, 2021.

O'KEEFE Roger, « The Protection of Cultural Property in Armed Conflict », *Amicus Curiae*, n° 71, 2007, p. 3-7. Disponible sur : https://sas-space.sas.ac.uk/1711/1/Amicus_Curiae_2007_Issue_71_3-7.pdf (consulté le 10 avril 2026).

OKTEM Emre, « *Oratio caliphæ ignoto* : l'abolition du Califat ottoman, la ratification du traité de Lausanne et la dernière bataille califale », *Hespéris-Tamuda*, n° 57 (1), 2022, p. 113-132.

OLANIYEN Azeez et BELLO Akeem O., « Countering the Narratives of Destruction: Textual Evidence and the Tradition of Heritage Preservation in Islam », dans ALBERT Marie-Theres, BERNECKER Roland, CAVE Claire, PRODAN Anca Claudia, RIPP Matthias (dir.), *50 Years World Heritage Convention: Shared Responsibility – Conflict & Reconciliation*, Berlin, Springer, 2022.

ROSÉN Frederik, « The Dark Side of Cultural Heritage Protection », *International Journal of Cultural Property*, n° 27 (4), 2020, p. 495-510. Disponible sur : <https://doi.org/10.15294/jpcl.v6i1.34332> (consulté le 10 avril 2026).

SCHORLEMER Sabine von, « Fighting Terrorist Attacks Against World Heritage – An Integrated Approach », dans ALBERT Marie-Theres, BERNECKER Roland, CAVE Claire, PRODAN Anca Claudia, RIPP Matthias (dir.), *50 Years World Heritage Convention: Shared Responsibility – Conflict & Reconciliation*, Berlin, Springer, 2022.

SHAHAB Sofya et BENJAMIN Isakhan, « The Ritualization of Heritage Destruction

Under the Islamic State », *Journal of Social Archaeology*, n° 18 (2), 2018, p. 212-233.
Disponible sur : <https://doi.org/10.1177/1469605318763623> (consulté le 10 avril 2026).

SHAHAB Sofya, « Affective Terrains of Assyrian Heritage Under Daesh », *Territory, Politics, Governance*, 2021.

SCHIPPER Friedrich, « UNESCO World Heritage and Cultural Property Protection in the Event of Armed Conflict », dans ALBERT Marie-Theres, BERNECKER Roland, CAVE Claire, PRODAN Anca Claudia et RIPP Matthias (dir.), *50 Years World Heritage Convention: Shared Responsibility – Conflict & Reconciliation*, Berlin, Springer, 2022.

SMART Matthew, « An Issue of Monumental Proportions: The Necessary Changes to Be Made Before International Cultural Heritage Laws Will Protect Immoveable Cultural Property », *Chicago-Kent Law Review*, n° 91 (2), 2016, p. 759-802. Disponible sur : <https://scholarship.kentlaw.iit.edu/cklawreview/vol91/iss2/16> (consulté le 10 avril 2026).

SMITH Claire, BURKE Heather, DE LEIEN Cherrie et JACKSON Gary, « The Islamic State's Symbolic War: Da'esh's Socially Mediated Terrorism as a Threat to Cultural Heritage », *Journal of Social Archaeology*, n° 16 (2), 2016, p. 164-188. Disponible sur : <https://doi.org/10.1177/1469605315617048> (consulté le 10 avril 2026).

THURLOW Matthew D., « Protecting Cultural Property in Iraq: How American Military Policy Comports with International Law », *Yale Human Rights & Development Law Journal*, n° 8, 2005, p. 153-187. Disponible sur : <https://law.yale.edu/sites/default/files/documents/pdf/LawJournals/thurlow.pdf> (consulté le 10 avril 2026).

VARNER Elizabeth, « Comparing Interpretations of States' and Non-State Actors' Obligations Toward Cultural Heritage in Armed Conflict and Occupation. Military Manuals and the Law of War Intersections » dans CARSTENS Anne-Marie et VARNER Elizabeth (dir.), *International Cultural Heritage Law*, Oxford, Oxford University Press, 2020.

Sources

PLATEAU CONTINENTAL DE LA MER DU NORD, arrêt, Cour internationale de justice, recueil 1969.

UNESCO [en ligne], « A Call to Save Iraq's Cultural Heritage », 30 septembre 2014. Disponible sur : <https://www.unesco.org/en/articles/call-save-iraqs-cultural-heritage> (consulté le 14 décembre 2025).